



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Anciens combattants et victimes de guerre

Question écrite n° 39041

### Texte de la question

M. Jean Diebold appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur certaines difficultés d'application de l'article 79 de la loi de finances pour 1995 créant une allocation de préparation à la retraite (APR) pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, pour bénéficier de cette allocation de préparation à la retraite (APR), il faut, au moment de la demande, être salarié ou être inscrit comme demandeur d'emploi. Or, en pratique, certains anciens combattants d'AFN ne peuvent bénéficier de l'APR, car ils ont, avant l'âge de cinquante-cinq ans, été radiés des listes des ASSEDIC et ne peuvent, au surplus, ni bénéficier d'une attribution de points gratuits, ni même être autorisés au rachat des points. Cette situation est d'autant plus paradoxale que ces personnes doivent faire face à de très graves difficultés financières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce problème.

### Texte de la réponse

En application des articles 125, de la loi de finances pour 1992, 79 de la loi de finances pour 1995, et de l'arrêté du 19 janvier 1995, les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation dont l'attribution relève de la participation aux opérations effectuées du 1er janvier 1952 au 2 juillet 1962 en Afrique du Nord, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et de soixante-quatre ans au plus au moment de la demande, disposant de ressources mensuelles inférieures à 4 500 francs et n'étant pas encore retraités sont en droit d'obtenir, tout d'abord, l'allocation différentielle puis, après six mois de sa perception, sur leur demande, l'allocation de préparation à la retraite, à condition d'être en situation de chômage de longue durée. Il est bien évident que la notion de chômage de longue durée cesse, notamment, dès lors qu'une radiation a été effectuée par les ASSEDIC pour refus d'emploi. Toutefois, et dans l'esprit même de l'institution du Fonds de solidarité, les intéressés qui n'ont pu justifier d'une situation de chômage de longue durée alors qu'ils n'ont pas d'emploi de fait, et que les difficultés qu'ils connaissent sont indépendantes de leur volonté, peuvent soumettre leur réclamation à la commission d'expertise instituée par arrêté du 3 août 1995 devant les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre ou bien devant le ministre lui-même.

### Données clés

**Auteur :** [M. Diébold Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39041

**Rubrique :** Retraites complémentaires

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mai 1996, page 2663

**Réponse publiée le** : 12 août 1996, page 4371